



*Le Secrétaire Général*

Alger le 23 octobre 2024

N°: 205 /CFR/FAF/2024.

**A, Monsieur e Président  
Du club CR Zaouia**

**Objet :** Notification de la décision de la Commission Fédérale de Recours.  
**Affaire N° :** 03/24, Recours du club CR Zaouia

**Monsieur ;**

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 21 octobre 2024, relative à votre recours.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Copie LIRF

BOUZENAD NADIR  
Secrétaire Général



شارع أحمد واكد - ص.ب 39  
دالي براهيم - الجزائر  
Ahmed Ouaked St, PO Box 39  
Dely Brahim - Algiers



+213 20 31 81 23

+213 20 31 81 23

sgfaffoot@gmail.com

www.faf.dz



COMMISSION FEDERALE DE RECOURS  
SEANCE DU 21/10/2024  
Affaire N°03 Recours CR Zaouia /HORR Djillali Entraîneur

Membres Présents

Mr Belkherroubi Abdou Président  
Mr Keteb Djamel Membre

**Attendu** que le club sportif amateur CR Zaouia a fait appel à l'encontre de la décision de la commission de discipline de la ligue inter régions de football (affaire n°91 rencontre CRZ-USMB du 08/10/2024) statuant comme suit :  
« HORR Djillali Entraîneur CRZ Lic. E0007: Un (01) an de suspension ferme pour agression envers adversaire plus 15 000 DA amende. Art 111 RCFA

En la Forme

**Attendu** que l'appel interjeté par CR Zaouia est recevable en la forme.

Au Fond

**Attendu** qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment de la feuille de match et du rapport du commissaire au match que l'entraîneur du CR Zaouia Mr HORR Djillali a été expulsé par l'arbitre de la rencontre à la 95' minute de jeu pour agression envers adversaire sans lésion corporelle.

**Attendu** que lors de son audition par la commission de recours, l'entraîneur nie complètement les faits qui lui sont reprochés et déclare qu'il n'a pas agressé un joueur de l'équipe adverse mais que ce dernier lui aurait proféré des insultes lors d'une touche qu'il effectuait proche du banc du CR Zaouia.

**Attendu** qu'en sa qualité d'entraîneur principal jouissant d'une longue expérience tel qu'il le déclare à l'audience, l'appelant se doit d'être un modèle dans son comportement et un exemple de sportivité pour ses joueurs ; il doit faire preuve de maîtrise de soi en contrôlant ses réactions et ses émotions quelles que soient les circonstances.





**Attendu** toutefois qu'après appréciation des faits et des débats développés par l'entraîneur lors de son audition et vu que celui-ci n'a pas d'antécédents disciplinaires concernant des faits de violence, la commission fédérale de recours estime que ce dernier peut bénéficier de circonstances atténuantes et voir la sanction quelque peu atténuer.

**Attendu** qu'il ressort de tout ce qui précède et après délibération la commission fédérale de recours décide.

### Par ces Motifs

Déclare l'appel recevable en la forme.

HORR Djillali Entraîneur CR Zaouia : Un (01) an de suspension dont quatre (04) mois avec sursis plus 15 000 DA amende.

Le Président de la Commission  
A.Belkherroubi



شارع أحمد واكد - ص.ب 39  
دالي براهيم - الجزائر

Ahmed Ouaked St, PO Box 39  
Dely Brahim - Algiers

+213 20 31 81 23

+213 20 31 81 23

sgfaffoot@gmail.com

www.faf.dz

